

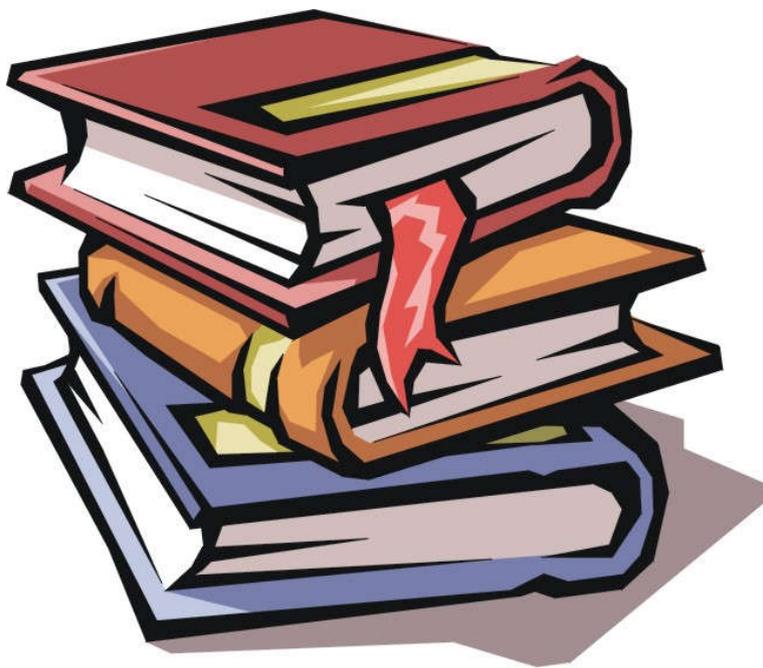


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 33
Du 13 MARS 2018

Sommaire RAA N°33 du 13 Mars 2018

Agence régionale de santé

Direction Générale

Délégation de signature - Marie BERTRON

Décision

DDCS DES YVELINES

POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF

#

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-012 PORTANT DISPOSITIONS
RELATIVES A UN EXAMEN INITIAL ET DE RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL
DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

ARRETE

ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-013 PORTANT DISPOSITIONS
RELATIVES A UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A
L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES

ARRETE

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

#

Arrêté n° 2018 portant composition de la commission de médiation des Yvelines

Arrêté

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

Arrêté

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - FAMILLE PRATIQUE N°
SAP493482970

Autre

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - REINHARDT CINDY N°
SAP834733784

Autre

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - COMMUNE DE BUC N°
SAP217801174

Autre

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - NICOL GUY-ALAIN N°
SAP835316936

Autre

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - PINTO ANA RAQUEL N°
SAP833135825

Autre

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - ALLO BRICO N° SAP837621820

Autre

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - DANWORKS SERVICES N°
SAP835122383

Autre

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - FATIMA LAGHOUATI N°
SAP835343252

Autre

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - OSIRISNFORMATIC N°
SAP832849723

Autre

Préfecture de police de Paris

Arrêté portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur
interministériel

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté portant adhésion de l'Établissement Public Territorial de Grand Paris Seine Ouest à HYDREAULYS et modification des statuts dudit syndicat Arrêté

Arrêté portant adhésion des Établissements Publics Territoriaux de Paris Ouest La Défense et Grand Paris Seine Ouest au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés - société IBG Automation - pour trois dimanches pour Renault Flins arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018064-0007

**signé par
Sylvain GROSEIL, Directeur par intérim**

Le 5 mars 2018

**Agence régionale de santé
Direction Générale**

Délégation de signature - Marie BERTRON

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 1 / 2018 / 22
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Annule et remplace la décision n° 1 / 2016 / 19)

LE DIRECTEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34, D.6143-35 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux Marchés Publics,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 17-78-046 du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur adjoint du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie en qualité de Directeur intérimaire du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-St-Germain-en-Laye et du Centre hospitalier de Mantes-La-Jolie à compter du 1er septembre 2017 et jusqu'à la nomination du nouveau directeur,

Sur proposition de Madame Caroline JEGOUDEZ, nommée le 17 mars 2014 Directeur adjoint en charge des fonctions Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical du CHI Poissy/Saint-Germain-en-Laye,

DECIDE

Article 1^{er} : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie Bertron**, Adjoint au Responsable de la fonction Approvisionnement et Réfèrent Achat pour le plan d'équipements logistiques et hôteliers au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, à l'effet de signer les documents suivants :

- Les bons de commande, dans la limite de 5000 Euros HT rattachables à un marché ou auprès d'un grossiste ou centrale d'achat ainsi que les factures s'y rattachant, concernant les comptes budgétaires dont elle assure en qualité de la gestion soit :
 - Les comptes de stocks gérés par la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical,
 - Les comptes d'exploitation de la classe 6, dont certains comptes relevant des titres 2 et 3,
 - Les comptes d'investissement de classe 2,
 - Les demandes d'examens extérieurs, les jours ouvrés aux horaires d'ouverture du service Approvisionnements.
- Les courriers relatifs aux affaires suivies par la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical ainsi que les autorisations de congés des personnels placés sous son autorité (Cellule Approvisionnements)
- Tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction Logistique, Hôtellerie, Achats, Biomédical, hors ordonnancement, inférieurs 5000 Euros, en l'absence du directeur (trice),

Conformément à la mention suivante :

Pour Le Directeur et par délégation
Marie Bertron
Adjoint Responsable de la fonction Approvisionnement

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 5 mars 2018

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au trésorier de l'établissement, communiquée au Conseil de Surveillance et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 5 mars 2018

Exemplaire de signature autorisée
de délégation,

Marie Bertron



Le Directeur par intérim,

Sylvain GROSEIL



Destinataires :

- Marie Bertron
- Direction Générale
- Madame FEREST Sylvie, Trésorerie Principale
- Publication registre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE n° 2018068-0001

signé par

M. Emmanuel RICHARD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociales des Yvelines

Le 9 mars 2018

**DDCS DES YVELINES
POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-012 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A
UN EXAMEN INITIAL ET DE RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET
DE SAUVETAGE AQUATIQUE**



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2018 - 012

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES
A UN EXAMEN INITIAL ET DE RECYCLAGE
DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la circulaire NOR/IOCE/11/29170/C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du Comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Yvelines ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un examen initial et de recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est organisé le 18 mars 2018 à la piscine du Pecq, 1 avenue Pasteur Martin Luther King 78230 LE PECQ (78).

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :
Lieutenant PRESLES Bernard, SDIS 78.

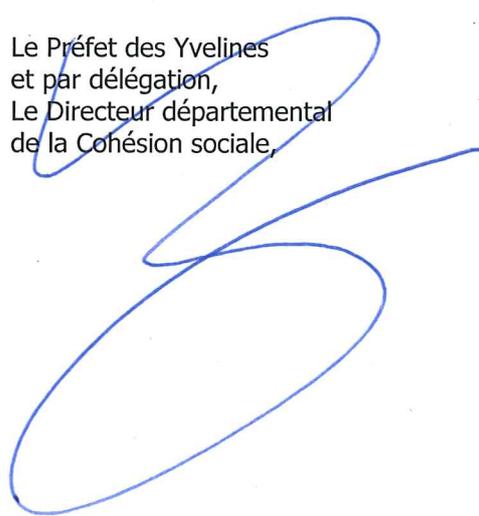
Membres titulaires :
Messieurs RANC Gilles et HALLIDAY Marin.
Madame LEROUX Corinne

Membre suppléant :
Messieurs CATHERINE Noël, KHIRI Morad, MORNE Alain et KHIRI Yacine.

Article 3 : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **9 MARS 2018**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

ARRETE n° 2018068-0002

signé par

**M. Emmanuel RICHARD, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociales
des Yvelines**

Le 9 mars 2018

**DDCS DES YVELINES
POLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET EDUCATIF**

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCS 2018-013 PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A
UNE SESSION DE CERTIFICATION A LA PEDAGOGIE APPLIQUEE A L'EMPLOI DE
FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES**



LE PREFET DES YVELINES

ARRETE N° DDCS - 2018 - 013

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant dispositions relatives à une session de certification
à la pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur en prévention et secours civiques
(PAE-FPSC)**

Vu le code du sport ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la décision d'agrément « FPSC-1308P10 » émise par la DGSCGC en date du 26 août 2013 sur le référentiel interne de formation et de certification de la « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » de la direction générale de l'enseignement scolaire ;

Vu le certificat de condition d'exercice 2015-2017 émis par la direction générale de l'enseignement scolaire le 23 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er} : Une session de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques est organisée le lundi 12 mars 2018, à 16h00, au Rectorat de Versailles, 5-7 rue Pierre Lescot, 78000 - VERSAILLES.

Article 2 : Sont nommés membres du jury de l'examen mentionné à l'article 1^{er} :

Président :

- Madame SICHEL, Croix rouge

Médecin :

- Dr COMBES, Médecin Rectorat 78

Membres titulaires :

- Madame LECOMTE,
- Madame NOUGAREDE DUVIVIER, Rectorat 78
- Madame ROUSSE-CHATARD, Rectorat 78

Article 3 : Le Directeur départemental de la Cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **9 MARS 2018**

Le Préfet des Yvelines
et par délégation,
Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,

Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018060-0002

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 1er mars 2018

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

Arrêté n° 2018 portant composition de la commission de médiation des Yvelines



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission du droit au logement opposable

Arrêté n° 2018
modifiant l'arrêté n° 2017 361-0006 du 27 décembre 2017
portant composition de la commission de médiation des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-2-3 et R.441-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions interministérielles ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° DPAE-252 en date du 21 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation des Yvelines et nommant pour trois ans ses membres ;

Vu l'arrêté n° 2017 113-0001 en date du 23 avril 2017 portant composition de la commission de médiation des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017 361-0006 en date du 27 décembre 2017 portant composition de la commission de médiation des Yvelines ;

Considérant le départ et l'arrivée au sein du collège État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1er : l'arrêté n° 2017 361-0006 du 27 décembre 2017 susvisé est abrogé

Article 2 :

MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE

a) trois représentants de l'Etat :

- Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, titulaire ;
- Monsieur Olivier MAZENQ, chef du pôle Accès au Logement / DALO/ Expulsions, suppléant ;

- Monsieur Frédéric GUENARD, adjoint à la chef du pôle Hébergement, titulaire ;
- Monsieur Matthieu ROUSSEAU, chef de la mission Réforme des Attributions, suppléant ;

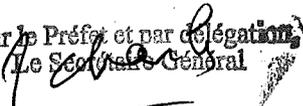
- Monsieur Nakidine MATTOIR, chef de la mission Droit Au Logement Opposable, titulaire ;
- Madame Milala MAMBU, adjointe au chef de la mission Droit Au Logement Opposable, suppléante ;

Article 3 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié au Président de la commission de médiation ainsi qu'aux membres de cette commission.

Fait à Versailles, le **01 MARS 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018064-0006

signé par

Denis DAHAN, Administrateur général des Finances publiques

Le 5 mars 2018

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78011 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature pour les équipes de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

Article 2

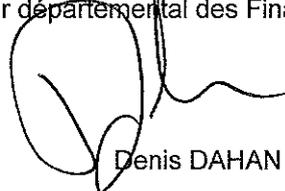
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017282-0024 du 9 octobre 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le 5 mars 2018

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques



Denis DAHAN

Annexe

Nom	Grade	Limite
Mme Magali ANJUERE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €
M. Olivier HANNEDOUCHE	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
Mme Valérie GOTTENKINY	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €
M. Marius ROUSSEL	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
M. Monaïm DOUITE	Inspecteur des Finances publiques	15 000 €
Mme Catherine LEMAIRE	Inspectrice des Finances publiques	15 000 €
Mme Céline PAGAND	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Odile CLODONG	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Céline DUPRESSOIR	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Bernadette GRANDJEAN	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Colette JARRY	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Fernande MACE	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
M. Jean-Marc SANCHEZ	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Martine SALAUN	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
M. David GHEERAERT	Contrôleur principal des Finances publiques	10 000 €
Mme Nathalie PEYRONEN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Zahir CHERCHOUR	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Agnès GUTHINGER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Béatrice BIZEUL	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Marlène MAGES	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Sandrine DERVILLE	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Martine DÉGRE	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Delphine JACQUEMET	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Karine RODDIER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Caroline LETELLIER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Emmanuel GOUPIL	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Rachid AGOUGIL	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Virginie BACOU	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Matthieu CHAFFARD-LUCON	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Elodie COPIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Odile DEVILLIER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Christelle DOUARINOU	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Binali DOGAN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Alexa JARIDIC	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Agnès VANDERKELEN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Audrey JOACHIM	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Isabelle LOPES-COSTA	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Fabienne MEEZEMAEKER	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Alexandre ROBIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Rénauld THERY	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
M. Philippe VIOLIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Christelle ROBIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Béatrice ROMAIN	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Martine VERPY	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €

M. Ludovic PESCHE	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €
Mme Julie BEYRON	Agent des Finances publiques	2 000 €
Mme Valérie ROBERT	Agent des Finances publiques	2 000 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018054-0011

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 23 février 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - FAMILLE PRATIQUE N° SAP493482970



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493482970**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme FAMILLE PRATIQUE;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 31 janvier 2013;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 31 janvier 2018 par Monsieur Karel GARNIER en qualité de gérant, pour l'organisme FAMILLE PRATIQUE dont l'établissement principal est situé 131-135, Boulevard Carnot 78110 LE VESINET et enregistré sous le N° SAP493482970 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78)

... /

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 23 février 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018061-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 2 mars 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - REINHARDT CINDY N° SAP834733784



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834733784**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Yvelines le 23 février 2018 par Madame Cindy REINHARDT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme REINHARDT Cindy dont l'établissement principal est situé 67, rue de Buzenval 78800 HOUILLES et enregistré sous le N° SAP834733784 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 02 mars 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018061-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 2 mars 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - COMMUNE DE BUC N° SAP217801174



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP217801174**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Yvelines le 26 février 2018 par Monsieur Clément FEUILLADE en qualité de Responsable du service solidarités, pour la commune de Buc dont l'établissement principal est situé 3, rue des Frères Robin 78530 BUC et enregistré sous le N° SAP217801174 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant l'activité concernée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 02 mars 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018061-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 2 mars 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - NICOL GUY-ALAIN N° SAP835316936



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835316936**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Yvelines le 26 février 2018 par Monsieur Guy-Alain NICOL en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NICOL GUY-ALAIN dont l'établissement principal est situé 2, Résidence Les Coudrays 78990 ELANCOURT et enregistré sous le N° SAP835316936 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant l'activité concernée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 02 mars 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018061-0009

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 2 mars 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - PINTO ANA RAQUEL N° SAP833135825



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833135825**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Yvelines le 26 février 2018 par Madame Ana Raquel PINTO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PINTO ANA RAQUEL dont l'établissement principal est situé 125, rue Chanzy 78800 HOUILLES et enregistré sous le N° SAP833135825 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercé à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 02 mars 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018067-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 8 mars 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - ALLO BRICO N° SAP837621820



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837621820**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Yvelines le 27 février 2018 par Monsieur Candide GIRETTE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ALLO BRICO dont l'établissement principal est situé 8, rue de Bruxelles 78990 ELANCOURT et enregistré sous le N° SAP837621820 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 08 mars 2018

P/ Le Préfet et par délégation de la Directrice
Régionale,

L'Adjointe au Responsable du Pôle chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Economie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018067-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 8 mars 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - DANWORKS SERVICES N° SAP835122383



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835122383**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Yvelines le 24 février 2018 par Madame Charlène SILVA en qualité de Présidente, pour l'organisme DANWORKS SERVICES dont l'établissement principal est situé 44 bis, rue Marcel Sembat 78711 MANTES LA VILLE et enregistré sous le N° SAP835122383 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Soins esthétiques pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

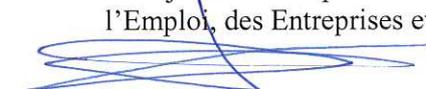
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 08 mars 2018

P/ Le Préfet et par délégation de la Directrice
Régionale,

L'Adjointe au Responsable du Pôle chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Economie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018067-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 8 mars 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - FATIMA LAGHOUATI N° SAP835343252



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835343252**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Yvelines le 2 mars 2018 par Madame Fatima LAGHOUATI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FATIMA LAGHOUATI dont l'établissement principal est situé 2, rue Auguste Renoir 78390 BOIS D'ARCY et enregistré sous le N° SAP835343252 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

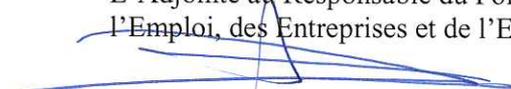
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 08 mars 2018

P/ Le Préfet et par délégation de la Directrice
Régionale,

L'Adjointe au Responsable du Pôle chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Economie


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018067-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 8 mars 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - OSIRISNFORMATIC N° SAP832849723



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832849723**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Yvelines le 1^{er} mars 2018 par Monsieur Peguy Magino Ulrich DOMAPOU AZOUDANGA en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme OSIRISNFORMATIC dont l'établissement principal est situé 35 rue des Chantiers 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP832849723 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

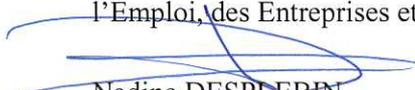
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 08 mars 2018

P/ Le Préfet et par délégation de la Directrice
Régionale,

L'Adjointe au Responsable du Pôle chargé de
l'Emploi, des Entreprises et de l'Economie


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018072-0001

signé par

Marc MEUNIER, Préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le 13 mars 2018

Préfecture de police de Paris

Arrêté portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur interministériel



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
ÉTAT-MAJOR DE ZONE

Arrêté n° 2018-00203

**Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux
et coordinateur interministériel**

LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2004, modifié fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux issus des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Ils exercent leurs missions de conseil sous l'autorité du chef d'état-major de zone.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

Article 3 : Dans le cadre du fonctionnement et de l'animation pédagogique du centre zonal civil et militaire de formation et d'entraînement NRBC-e (CZCMFE), sis à Gurcy-le-Châtel et implanté au sein du Centre de formation du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, un coordinateur interministériel zonal désigné au sein du SGZDS.

Article 4 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est et Sud-Ouest, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2017-00408 du 05 mai 2017 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France / préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 13 MARS 2018

Pour le préfet de zone et par délégation
le préfet, secrétaire général de la zone de
défense et de sécurité de Paris

Marc MEUNIER

Annexe à l'arrêté n° 2018-00203

Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur interministériel

Liste des conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur interministériel
pour la zone de défense et de sécurité de Paris (*titulaires et suppléants*)

Conseiller technique zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
RCH Risques chimiques	Lieutenant-colonel Francis COMAS SDIS 77	Lieutenant-colonel Stéphane BAILLET SDIS 95
RAD Risques radiologiques	Lieutenant-colonel Christophe LIBEAU BSPP	Commandant Loïc PAU SDIS 95
SDE Sauvetage déblaiement	Lieutenant-colonel Stéphane JAY SDIS 95	Commandant Michel CIVES BSPP
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	Capitaine Emmanuel LAGNEAU SDIS 95	Commandant Pierrick MORVAN SDIS 91
CYN Cynotechnie	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Lieutenant Marc COURTOIS SDIS 91
EAP Encadrement des activités physiques et sportives	Commandant Patrick RACOUA SDIS 78	Lieutenant Ludovic MEUNIER SDIS 77
Secours Nautiques Encadrement, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	Capitaine Thibault DELABY SDIS 95	Capitaine Yann AGEORGES SDIS 77
SIC Systèmes d'Information et de Communication	Lieutenant-colonel Olivier GERPHAGNON (*) SDIS 91	Commandant Philippe OGER SDIS 78

(*) COMSIC zonal

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de classe exceptionnelle Frédéric CATINOT SDIS 91

Référént zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Secourisme	Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	-
Feux de forêts	Commandant Christian SUREAU SDIS 91	Lieutenant-colonel Gil PATUREL SDIS 77
Médicale	Médecin en chef Jean-Pierre TOURTIER BSPP	Médecin hors classe David FONTAINE SDIS 91
IUV Intervention d'urgence sur les véhicules	Capitaine SBAIZERO Rémy SDIS 77	Capitaine Gilles DEVANTOY SDIS 95
Moyens aériens	Capitaine Pierre CLUZEL SDIS 77	Capitaine Frédéric PORTET SDIS 95

Coordinateur interministériel NRBC-e zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
CZCMFE NRBC-e Centre Zonal Civil et Militaire de Formation et d'entraînement	Major Valérie LE BECHEC SGZDS	-



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018068-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 9 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant adhésion de l'Etablissement Public Territorial de Grand Paris Seine Ouest à
HYDREAULYS et modification des statuts dudit syndicat**



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant adhésion de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest
à HYDREAULYS et modification des statuts dudit syndicat**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet des Yvelines

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-20 et L.5219-5 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET, Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Vincent BERTON, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté n°2016144-0010 du 23 mai 2016 portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM), en un syndicat dénommé HYDREAULYS ;

Vu l'arrêté n°2016147-0001 du 26 mai 2016 constatant le retrait de droit des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes d'HYDREAULYS ;

Vu l'arrêté n°2016349-0006 du 14 décembre 2016 portant adhésion de Saint-Quentin-en-Yvelines à HYDREAULYS et modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté n°2017144-0006 du 24 mai 2017 portant adhésion de Louveciennes à HYDREAULYS et modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté n°2017300-0007 du 27 octobre 2017 portant adhésion des communes de Bailly, du Chesnay, de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'Ecole à HYDREAULYS au titre de la compétence « assainissement communal » ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'Etablissements Public Territorial de Grand Paris Seine Ouest du 22 juin 2017 demandant son adhésion à HYDREAULYS à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical d'HYDREAULYS du 12 octobre 2017 approuvant cette demande d'adhésion et la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bailly du 21 décembre 2017, Bois-d'Arcy du 12 décembre 2017, Le Chesnay du 7 février 2018, Fontenay-le-Fleury du 1^{er} février 2018, Louveciennes du 6 décembre 2017, Rocquencourt du 11 décembre 2017, Vélizy-Villacoublay du 20 décembre 2017, Versailles du 15 février 2018 et Viroflay du 18 janvier 2018, du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines du 16 février 2018 approuvant l'adhésion de Louveciennes à HYDREAULYS et la modification des statuts dudit syndicat ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

Arrêtent

Article 1er : L'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest est autorisé à adhérer à HYDREAULYS, pour le compte des communes de Chaville, Marnes-la-Coquette, Sèvres et Ville-d'Avray, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : HYDREAULYS comprend au titre des compétences obligatoires « transport » et « gestion des ouvrages de régulation » :

- Les communes de Bailly, Bois-d'Arcy, Le Chesnay, Fontenay-le-Fleury, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Viroflay et Louveciennes pour le quartier du Pacha Club et de Villevert.
- L'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest (pour le compte des communes de Chaville, Marnes-la-Coquette, Sèvres et Ville d'Avray).
- Saint-Quentin-en-Yvelines (pour le compte des communes de Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Elancourt (Clef Saint Pierre et ZI Trappes Elancourt), Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt, Magny-les-Hameaux (pour le quartier Magny-Mérantais).

Article 3 : Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, le Président d'HYDREAULYS, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Versailles, le - 9 MARS 2018

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

~~Le Secrétaire Général de la Préfecture~~
et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture
VINCENT BERTON

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation,

Julien Charles
Julien CHARLES



STATUTS HYDREAULYS

TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Dénomination, nature et siège de l'Établissement

Par application des dispositions de l'article L. 5212-16 et L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales (ci-après, « le CGCT »), est constitué un syndicat Mixte à la carte, dénommé **HYDREAULYS**.

HYDREAULYS est compétent en matière d'assainissement et de rivière.

Le siège est fixé au 12, rue Mansart, 78 000 VERSAILLES.

Article 2 : Périmètre

HYDREAULYS est constitué par les communes, Communauté d'Agglomération et Etablissement Public Territorial suivants :

Bailly, Bois-d'Arcy, Fontenay Le Fleury, Le Chesnay, Louveciennes, Rocquencourt, Saint Cyr l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Viroflay.

Grand Paris Seine Ouest pour Chaville, Marnes La Coquette, Sèvres et Ville d'Avray.

Saint Quentin en Yvelines pour Montigny Le Bretonneux, Trappes, Elancourt (clé de Saint Pierre et ZI Trappes/Elancourt), Voisins Le Bretonneux, Guyancourt et Magny Les Hameaux (Magny-Mérentais).

Article 3 : Objet

Le transfert de compétences, entraîne, au profit d'HYDREAULYS et pour ses membres, la mise à disposition de tous les biens et moyens (humains et matériels) nécessaires à l'exercice des compétences concernées.

Article 3.1 : Compétences Obligatoires

Toutes les collectivités, membres d'HYDREAULYS, adhèrent pour les compétences :

- Transport
- Gestion des ouvrages de régulation

Communes concernées :

Bailly, Bois-d'Arcy, Fontenay Le Fleury, Le Chesnay, Louveciennes pour le quartier du Pacha Club et Villevert, Rocquencourt, Saint Cyr l'Ecole, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Viroflay.

Etablissement Public Territorial concerné :

Grand Paris Seine Ouest : Chaville, Marnes La Coquette, Sèvres et Ville d'Avray.

Communauté d'Agglomération :

Saint Quentin en Yvelines : Montigny Le Bretonneux, Trappes, Elancourt (clé de Saint Pierre et ZI Trappes Elancourt), Voisins Le Bretonneux, Guyancourt, Magny Les Hameaux (Magny Mérentais).

Transport

→ **Etude, travaux, entretien et exploitation :**

- Collecteurs et ouvrages d'assainissement intercommunaux (cf. carte et liste du patrimoine en annexe) :
 - Collecteurs intercommunaux d'assainissement destinés à assurer la collecte et le transport jusqu'à la STEP carré de réunion de tout ou partie des effluents urbains provenant des collecteurs communaux
 - Tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement des collecteurs intercommunaux d'assainissement
 - Collecte des particuliers à titre dérogatoire sur son réseau de transport.
 - Collecteurs et ouvrages suivant sensiblement la direction du thalweg principal depuis la commune de Versailles à l'amont, jusqu'aux abords du Pont de Sèvres à l'aval, à l'exception de l'ancien Ru de Marivel hors du champ de compétences du Syndicat.
 - Collecteurs et ouvrages suivant sensiblement la direction de la Ferme de Chaville depuis le carrefour des CD 53 et 53E à l'angle Nord Est du lotissement du clos, à l'amont jusqu'à la pointe de Chaville à l'aval.
 - Collecteurs et ouvrages suivant la RD 407, depuis la limite des communes de Marnes la Coquette et Ville d'Avray, à l'amont jusqu'au carrefour de la RD 910 à Sèvres, à l'aval.
- Collecteurs futurs dont la réalisation sera décidée par le Comité.
- Etudes générales sur l'assainissement intercommunal.

Gestion des ouvrages de régulation

→ **Etude, aménagement, travaux et entretien** (cf. carte et liste du patrimoine en annexe):

- Bassins de retenues et dispositifs de gestion hydraulique situés dans le périmètre de l'Établissement.
- Bassins de rétention intercommunaux.
- Ru pour l'atteinte du bon état écologique :
 - Ru de Gally pour le tronçon compris entre la STEP Carré de Réunion et la vanne du bassin de rétention de Rennemoulin.
- Ouvrages futurs dont la réalisation sera décidée par le Comité.

Article 3.2 : Compétences Facultatives

Traitement

Adhèrent à HYDREAULYS pour la compétence Traitement :

Communes concernées :

Bailly, Bois-d'Arcy, Fontenay Le Fleury, Le Chesnay, Louveciennes pour le quartier du Pacha Club et Villevert, Rocquencourt, Saint Cyr l'Ecole, Versailles.

Communauté d'Agglomération concernée :

Saint Quentin en Yvelines pour Montigny Le Bretonneux et Trappes, Elancourt (La Clé de Saint Pierre)

Les autres collectivités membres d'HYDREAULYS gardent leur compétence en matière de traitement.

→ **Etude, travaux, aménagement, entretien et exploitation relatif à :**

- STEP Carré de Réunion destinée à assurer le traitement de tout ou partie des eaux usées.
- Tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement de la station d'épuration, ainsi qu'au respect de la réglementation relative à l'assainissement des eaux usées urbaines.
- Ouvrages futurs dont la réalisation sera décidée par le Comité.

Assainissement Communal

Toutes les collectivités membres, peuvent adhérer à HYDREAULYS pour la compétence assainissement communal (eaux usées collectives, non-collectives et pluviales)

→ **Etude, travaux, entretien et exploitation des :**

- Réseaux remis et de tous les ouvrages à venir.
- Assurer l'assainissement communal des communes situées dans son périmètre.

Article 4 : Modifications statutaires et dissolution

Les modifications statutaires et la dissolution d'HYDREAULYS ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 5 : Dispositions financières

Article 5.1 : Dénomination du receveur

Les fonctions de comptable de l'établissement public sont exercées par le receveur de Versailles.

Article 5.2 : Transfert des biens

L'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés à HYDREAULYS. Ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4° et 5° alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

Article 5.3 : Les dépenses

HYDREAULYS pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment aux dépenses suivantes :

- études de projet ;
- exécution des travaux ;
- entretien des ouvrages existants et futurs ;
- traitement du personnel nécessaire au fonctionnement d'HYDREAULYS et à la surveillance des travaux ;
- frais de fonctionnement.

Les collectivités membres ne sont redevables qu'au financement des compétences pour lesquelles elles adhèrent.

Article 5.4 : Les recettes

Les recettes comprendront notamment :

- les subventions de l'État, de la région, des départements... ;
- les produits de dons ou legs ;
- les emprunts ;
- les redevances sur nouveaux logements ou les revenus des biens meubles et immeubles déjà existant ;
- le produit de la redevance par mètre cube d'eau au titre de la collecte communale, du transport et du traitement.

Article 6 : Adhésion

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité, après avis du Bureau et suivra la procédure prévue à l'article 5211-18 du CGCT.

HYDREAULYS est également ouvert aux syndicats mixtes fermés dont l'activité est en rapport avec le sien.

Article 7 : Durée de l'Etablissement

HYDREAULYS est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : LES INSTANCES

Article 8 : Le Comité

Article 8.1 : Composition du Comité

Chaque commune et chaque commune membre d'une Communauté d'Agglomération (CA) ou d'un Etablissement Public Territorial (EPT) est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, le ou les délégués suppléants peuvent être désignés pour siéger au comité avec voix délibérative.

Le nombre de sièges du comité, ou leur répartition entre les Communes membres, y compris chaque Commune membre d'une CA ou d'un EPT est régie par l'article L5212-7 du CGCT.

Article 8.2 : Compétences du Comité

Le Comité d'HYDREAULYS règle par ses délibérations toutes les affaires relevant de ses compétences, notamment :

- l'élection du Président et du bureau,
- la définition des grandes orientations, des principes d'actions et de stratégie de l'Établissement,
- le vote de tous les documents financiers.

Pour la compétence traitement, seuls les délégués des collectivités territoriales concernées prennent part au vote.

Pour la compétence collecte communale, seuls les délégués des collectivités territoriales concernées prennent part au vote.

Pour les autres compétences, l'ensemble des membres d'HYDREAULYS, prennent part au vote.

Article 8.3 : Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de l'Établissement ou dans le lieu choisi par le Président dans une commune membre.

Le Président peut réunir le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent, ou chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Comité.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 8.4 : Convocation du Comité

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est affichée au siège de l'Établissement.

Elle est adressée aux membres du Comité, sous forme dématérialisée, sauf demande contraire, cinq jours francs au moins avant la réunion.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du Comité avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrogé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 8.5 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour, qui est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 9 : Le Bureau

Le Comité élit, parmi ses délégués, un Bureau composé d'un Président, huit Vice-présidents et cinq personnes qualifiées.

La composition du bureau peut être modifiée, en cas de départ d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre minimal de vice-présidents est fixé à 6.

En cas de carence du Président, pour quelque cause que ce soit, le premier Vice-président assume l'intégralité des fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du président, le comité procède à l'élection de l'ensemble du bureau.

L'élection des Vice-présidents s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret. Le Bureau sera modifié par l'adhésion d'un nouveau membre si la représentativité territoriale de ce dernier est jugée nécessaire par le bureau.

Le Comité peut déléguer au Président et/ou au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les décisions prises alors par le Président et les délibérations par le Bureau, par délégation du Comité, sont soumises aux mêmes dispositions que les délibérations du Comité.

Le Président rend compte, lors du Comité suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le Bureau, par délégation.

Article 10 : Le Président

Le Président est élu par le Comité selon les règles fixées par le CGCT.
Tous les délégués prennent part à son élection.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L 2121-14 (Compte Administratif) et L 2131-11 (intéressé à la délibération) du CGCT.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes d'HYDREAULYS et le représente en justice (article L. 5211-9 du CGCT).

Article 11 : Les commissions de travail

Si nécessaire, le Comité forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 12 : La commission des usagers

En application des dispositions de l'article 26 de la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, il peut être institué une commission consultative d'usagers comprenant, entre autres des représentants des associations ou fédérations de consommateurs connues pour l'intérêt qu'elles portent aux problèmes liés à la collecte et au traitement des eaux usées.

Cette commission a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics sans pour autant empiéter sur la responsabilité des autorités organisatrices.

Elle peut être consultée et formuler un avis sur toute question d'assainissement ou autre compétence déléguée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018068-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 9 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant adhésion des Etablissements Publics Territoriaux de Paris Ouest La Défense et Grand Paris Seine Ouest au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant adhésion des Établissements Publics Territoriaux de
Paris Ouest La Défense et de Grand Paris Seine Ouest
au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles
et Saint-Cloud (SMGSEVESC)**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet des Yvelines

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5219-5 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Vincent BERTON, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 février 1979 portant création du Syndicat Intercommunal d'Études pour la dévolution du service des Eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud entre les communes de Garches, Marnes-la-Coquette, Saint-Cloud, Vaucresson et Ville d'Avray (département des Hauts-de-Seine), Bailly, Buc, Jouy-en-Josas, Guyancourt, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Louveciennes, Noisy-le-Roi, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Trappes, Toussus-le-Noble, Versailles et Voisins-le-Bretonneux (département des Yvelines) ainsi que le Syndicat d'Aménagement de l'agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (SAN) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 1979 autorisant la transformation du syndicat intercommunal d'études pour la dévolution du service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud en Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 1980 autorisant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 1985 autorisant la modification des articles 1^{er} et 2 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 28 et 31 décembre 2001 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 8 et 24 janvier 2003 autorisant la modification du siège du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 31 octobre et 18 novembre 2005 autorisant le retrait des communes de Garches, Saint-Cloud et Vaucresson du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2007, autorisant la modification des statuts du syndicat le transformant en syndicat mixte, dénommé « Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud » (SMGSEVESC), à la suite de la transformation du SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines en Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et à la création de la Communauté d'Agglomération de Cœur de Seine regroupant les communes de Garches, Vaucresson et Saint-Cloud ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juin 2010 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) pour le compte des communes de Buc, Jouy-en-Josas (pour la partie couverte par le SMGSEVESC), Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles, ainsi que Bois-d'Arcy et Fontenay le Fleury, et modification des statuts du syndicat, qui prend le nom de Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 novembre 2010 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2011 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte des communes de Bailly et Noisy-le-Roi au SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 mai 2012 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte de la commune de Rennemoulin au SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2013 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc au SMGSEVESC pour le compte de la commune de Chateaufort, et la modification de l'article 1 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté n°2014100-0005 du 18 avril 2014 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) pour le compte des communes de Bougival, du Chesnay et de la Celle-Saint-Cloud au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté n°2016046-0010 du 15 février 2016 portant adhésion de la commune de Villepreux au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016112-0004 du 21 avril 2016 portant adhésion des communes des Clayes-sous-Bois, Chavenay et de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) pour le compte des communes d'Élancourt et la Verrière au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud, et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016161-0007 du 9 juin 2016 rectifiant l'arrêté n°2016112-0004 portant adhésion des communes des Clayes-sous-Bois, Chavenay et de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte des communes d'Élancourt et la Verrière au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud, et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté n°2016172-0008 du 20 juin 2016 constatant la représentation-substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud pour le compte des communes de Villepreux et Les Clayes-sous-Bois ;

Vu l'arrêté n°2017151-0012 du 31 mai 2017 portant adhésion de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte des communes de Coignières, Maurepas et Plaisir au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté n°2017345-001 du 11 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Thiverval-Grignon au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification de l'article 1 des statuts du SMGSEVESC ;

Vu les délibérations des conseils de territoire des Etablissements Publics Territoriaux de Grand Paris Seine Ouest du 22 juin 2017 et de Paris Ouest La Défense du 26 septembre 2017 demandant leur adhésion au SMGSEVESC à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMGSEVESC du 17 octobre 2017 acceptant les adhésions des Etablissements Publics Territoriaux de Paris Ouest La Défense et Grand Paris Seine Ouest au SMGSEVESC ;

Vu les délibérations favorables du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest et du conseil municipal de Louveciennes du 6 décembre 2017 et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines du 21 décembre 2017 acceptant l'adhésion de l'Établissement Public Territorial de Paris Ouest La Défense ;

Considérant les avis réputés favorables de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc et de la commune de Chavenay en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article L5211-18 du CGCT ;

Vu les délibérations favorables du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc du 5 décembre 2017, du conseil municipal de Louveciennes du 6 décembre 2017, du conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial Paris Ouest La défense du 20 décembre 2017 et du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines du 21 décembre 2017 acceptant l'adhésion de l'Établissement Public Territorial de Grand Paris Seine Ouest ;

Considérant l'avis réputé favorable de la commune de Chavenay en l'absence de délibération prise dans le délai de trois mois suivant sa saisine, conformément à l'article L5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : Les Établissements Publics territoriaux Grand Paris Seine Ouest et Paris Ouest La Défense sont autorisés à adhérer au SMGSEVESC à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Le Syndicat est composé désormais :

- des communes de Chavenay, Thiverval-Grignon et Louveciennes laquelle n'adhère au SMGSEVESC qu'à raison de la partie de son territoire qui était desservie par le service des eaux et fontaines Versailles, Marly et Saint-Cloud.
- l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest pour le compte des communes de Marnes-la-Coquette et de Ville-d'Avray.
- l'Établissement Public Territorial (EPT) dénommé Paris Ouest la Défense (ancienne Communauté d'Agglomération «Cœur de Seine») pour les communes de Garches, Saint-Cloud et Vaucresson.
- de Saint-Quentin-en-Yvelines, pour le compte des communes d'Elancourt (au titre des quartiers de la Clef-Saint-Pierre, des 7 mares et de la Nouvelle Amsterdam), Guyancourt, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, La Verrière, Villepreux, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Maurepas et Plaisir.
- de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, pour le compte des communes de Bailly, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay, La Celle-Saint-Cloud, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Toussus-le-Noble et Versailles pour la totalité de leurs territoires et Jouy-en-Josas pour la partie raccordée.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Présidents du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles Saint-Cloud, des Communautés d'Agglomération de Versailles Grand Parc et Saint Quentin-en-Yvelines, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux (EPT) Grand Paris Seine Ouest et Paris Ouest la Défense, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le - 9 MARS 2018

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet des Hauts de Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Vincent BERTON

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2018072-0002

signé par

Noura Kihal-Fléreau, Secrétaire Générale Adjointe

Le 13 mars 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés - société IBG Automation
- pour trois dimanches pour Renault Flins**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés
de la société IBG Automation devant travailler 3 dimanches
sur le site de la société Renault à Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 23 février 2018 par la société IBG Automation, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler 3 dimanches, les 18 et 25 mars 2018 ainsi qu'une troisième date à définir au mois d'avril, afin d'intervenir au sein de la société Renault sise boulevard Pierre Lefaucheux à Aubergenville (78415) ;

Considérant que la société IBG Automation, société allemande dont l'activité est la construction de machines pour l'industrie, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société IBG Automation doit intervenir pour réaliser des modifications sur des machines de la chaîne de production à la demande de son client, la société Renault ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que ces travaux répondent à une disposition contractuelle et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que les salariés concernés, des conducteurs de travaux, des chefs de chantier, du personnel ouvrier de travaux public, seraient chargés d'effectuer ces travaux sur différents postes couvrant une plage horaire de 7 h à 15 h 30 ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société IBG Automation en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 18 et 25 mars 2018, de 7 h à 15 h 30, sur le site de la société Renault sise boulevard Pierre Lefaucheur à Aubergenville (78415) est accordée;

Article 2 : dans l'éventualité où la présence de ces salariés serait nécessaire un troisième dimanche du mois d'avril 2018, l'autorisation est étendue à ce dimanche dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 1, la date en sera alors communiquée aux services de la préfecture des Yvelines et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire d'Aubergenville et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 13 MARS 2018

P/ Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Chargée de mission
Secrétaire Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau